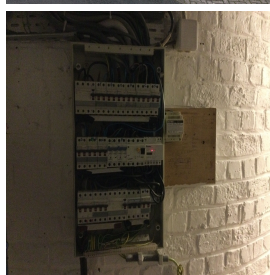


Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 89/2021/89516/01:1

DATE DU CONTRÔLE 16/12/2021 **AGENT VISITEUR** Jens Steenhoudt
ADRESSE DU CONTRÔLE Nieuwe Steenweg 4 - 1731 Zellik **TYPE DE CONTRÔLE** Visite de contrôle (6.5.)



› DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation	Nieuwe Steenweg 4 - 1731 Zellik
Type de locaux	Unité d'habitation
Propriétaire	Van meulder veerle
Responsable des travaux	non communiqué
Dérogations applicables/appliquées	Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)

› DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	IVERLEK
Code EAN	541448820057893516
Numéro du compteur	503441822011
Index jour/nuit	119345/125429
Type de coupure générale	Disjoncteur
Câble compteur - tableau	EXVB 4 x 10 mm²
Tension nominale de service	3x230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement	63A

› CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	Pas OK	Nombre de tableaux	5	Nombre de circuits	15 + 14 + 7 + 7 + 6
Les fondations datent	D'avant le 1/10/1981	Dispositif différentiel de tête	absent		
Type d'électrode de terre	Piquets	Dispositif différentiel "sdb"	63A - 30mA - type A - test OK		
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	42	Dispositif différentiel supplémentaire	40A - 300mA - type A - test pas OK		
Conformité des liaisons équipotentielle et des PE	OK	Dispositif différentiel	2 x 63A 30mA type a test ok		
Test de continuité	Pas concluant	Dispositif différentiel	1 x diff 300mA type a test ok		
Contrôle boucle de défaut	Pas concluant	Dispositif différentiel	3 x diff 30mA type A test niet ok		
Protection contre les contacts indirects	Pas OK	Dispositif différentiel	3 x diff 300mA type a test niet ok		
		Fixation/Etat/Détérioration matériel	OK		
		Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	OK		
		Protection contre les contacts directs	Pas OK		
		Résistance générale d'isolement (MΩ)	0,12		
		Adéquation DPCDR – prise de terre	Pas OK		
		Adéquation protections surintensités – sections	Pas OK		

CONCLUSION : NON CONFORME



A la date du 16/12/2021, l'installation électrique de Nieuwe Steenweg 4 - 1731 Zellik n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 16/12/2022.

Signature de l'agent

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 89/2021/89516/01:1

LISTE DES INFRACTIONS

- La prise de terre n'est pas conforme. - 4.2.3.2.;5.4.2.1.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. - 3.1.3.3.a
- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. - 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- Le ou les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ne fonctionnent pas après avoir actionné le bouton « test ». - 5.3.5.3.;6.4.6.4.;6.5.7.2.
- La section des conducteurs n'est pas adaptée au calibre des disjoncteurs et des fusibles. - 4.4.1.5.
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - 1.4.
- Des circuits alimentant lave-vaisselle, séchoir et/ou lave-linge ne sont pas subordonnés à un dispositif différentiel à haute ou très haute sensibilité. - 4.2.4.3.
- Le contrôle d'une/des boucles de défaut n'est pas concluant. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Il n'y a pas de dispositif différentiel placé à l'origine de l'installation électrique. - 4.2.4.3.
- La résistance d'isolement de l'installation n'est pas suffisante. - 6.4.5.1.
- La section du conducteur de terre n'est pas conforme. - 5.4.2.2.
- Les boîtes de dérivation ne sont pas fermées - protection contre les contacts directs pas assurée.
- La section de pontages dans le(s) tableau(x) électrique(s) n'est pas adaptée aux calibres de dispositifs de protection contre les surintensités. - 4.4.1.5.
- Il n'y a pas/plus de porte au tableau. - 5.3.5.1.

REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- L'installation n'est pas entièrement accessible. Tous les locaux n'ont pas pu être visités.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.